

ZYPREXA (OLANZAPINE)

AVIS D'AUDIENCE POUR L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF CONCERNANT LE ZYPREXA

VEUILLEZ S'IL VOUS PLAÎT LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS PUISQU'IL POURRAIT AFFECTER VOS DROITS

À TOUT LES MEMBRES DU GROUPE:

À tous les résidents canadiens qui ont consommé du ZYPREXA (Olanzapine) avant le 6 juin 2007 (ci-après appelés «consommateurs») ou leurs représentants personnels, héréditaires, ayants cause et fiduciaires (ci-après appelés «réclamants représentants») ainsi que tout autre résident du Canada revendiquant le droit de poursuivre les défenderesses en raison de leur lien de parenté avec un consommateur, notamment les conjoints, les conjoints de fait, les partenaires de même sexe ainsi que les parents et enfants par naissance, mariage ou adoption (ci-après appelés «réclamants indirects»).

PROPOS DE L'AVIS

ZYPREXA (olanzapine) est un médicament antipsychotique prescrit pour le traitement de la schizophrénie, pour les troubles psychotiques apparentés ainsi que pour les troubles bipolaires I.

Des procédures de recours collectif ont été entamées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec. Les procédures judiciaires alléguent que *Eli Lilly Canada Inc.* et *Eli Lilly and Company* (ci-après appelées «les défenderesses») ont fabriqué, commercialisé et vendu ZYPREXA (olanzapine) de manière négligente, sans avertissement approprié quant aux risques allégués de diabète et de troubles reliés tels que l'hyperglycémie, l'acidocétose et la pancréatite, potentiellement associés à sa consommation. Le tribunal n'a pas pris position sur le bien fondé ou la valeur des demandes ou des défenses de part et d'autre. Les allégations faites par les requérants n'ont pas été prouvées devant le tribunal. Les défenderesses niaient et continuent de nier les allégations faites contre elles dans le cadre des poursuites.

Une entente de règlement a été conclue, sans aucune admission de responsabilité ou de conduite fautive. Si vous désirez obtenir un exemplaire de cette entente de règlement, une copie est disponible aux adresses Internet suivantes: www.classaction.ca (anglais et français), www.classproceedings.ca et www.poynerbaxter.com, ou peut être obtenue auprès des avocats des groupes mentionnés ci-dessous.

Le présent avis ne constitue pas un avis médical. Les patients qui se sont fait prescrire ZYPREXA (olanzapine) devraient consulter leur médecin s'ils ont des questions relativement à leur condition médicale et ils ne devraient pas cesser l'usage du Zyprexa sans avoir consulté leur professionnel de la santé.

APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Afin que le règlement devienne effectif, il doit être approuvé par les tribunaux. Une requête pour obtenir l'approbation de l'entente de règlement sera entendue par la Cour de l'Ontario, à Toronto, le 8 juin 2010 à 10h00 a.m., par la Cour supérieure du Québec, à Québec, le 14 juin 2010 à 10h00 a.m., en salle 3.21 du palais de justice de Québec, ainsi que par la Cour Suprême de la Colombie-Britannique, à Vancouver, le 15 juin 2010 à 9h00 a.m. Lors de ces auditions, les tribunaux détermineront si l'entente de règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt véritable des membres des groupes. Toutes les demandes écrites déposées dans les délais prescrits par les membres des groupes seront considérées lors de ces auditions.

Si vous désirez commenter ou vous objecter à l'entente de règlement, vous devez faire parvenir une soumission écrite aux avocats des groupes, aux adresses appropriées mentionnées ci-dessous, et ce, au plus tard le 4 juin 2010. Les avocats des groupes transmettront ces soumissions à la Cour de justice concernée. Ou, si vous le désirez, vous pouvez vous présenter à l'audition afin de présenter vos soumissions oralement. Si vous supportez le règlement, vous n'avez présentement aucun geste à poser, et un nouvel avis sera publié à la suite des audiences d'approbation du règlement. Celui-ci contiendra les détails relatifs à la procédure que devront suivre les membres des groupes afin de réclamer une compensation.

Si l'entente de règlement reçoit l'approbation finale des tribunaux, d'autres avis seront publiés aux adresses Internet suivantes: www.classaction.ca (anglais et français), www.classproceedings.ca et www.poynerbaxter.com, et seront diffusés en vertu de l'entente de règlement. Des copies pourront également être obtenues en contactant les avocats des groupes mentionnés ci-dessous.

PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

Si l'entente de règlement est approuvée par les tribunaux, les paiements du règlement seront versés en conformité avec l'entente de règlement, laquelle peut être consultée aux adresses Internet décrites ci-dessous. Les consommateurs ou les réclamants représentants pourraient être admissibles à recevoir un bénéfice basé sur plusieurs critères décrits dans l'entente de règlement ainsi que dans l'annexe B de l'entente de règlement. En outre, les réclamants indirects pourraient également être admissibles à recevoir un bénéfice.

RÉSUMÉ DE L'ENTENTE

- Les défenderesses, bien qu'elles n'admettent aucune responsabilité, verseront un montant approximatif de 17 750 000,00 \$, sujet à un possible droit de retour ou à un rajout afin de régler les réclamations de tous les réclamants éligibles (consommateurs, réclamants représentants ou réclamants indirects).
- Les réclamants pourront être éligibles à recevoir des paiements de règlement s'ils ont pris du ZYPREXA avant le 6 juin 2007 et ont subi un préjudice indemnisé aux termes de l'entente de règlement, notamment: diabète, hyperglycémie, acidocétose ou pancréatite.
- Le règlement est basé sur le fait qu'un réclamant recevra en moyenne 12 000 \$ approximativement, ce qui n'est toutefois pas une estimation de ce qu'un réclamant particulier pourrait recevoir.
- Toute allégation fondée sur les lois de prescription, la prescription ou la dévolution fera l'objet d'une renonciation pour les membres des groupes participant au règlement.

-
- Les délais et le processus à respecter afin de déposer une réclamation seront disponibles dans un nouvel avis qui sera publié lorsque le règlement sera approuvé par les tribunaux.
 - Les réclamants indirects pourraient recevoir des paiements de règlement.
 - Les assureurs-santé provinciaux se partageront 2 250 000,00 \$, montant qui constituera l'acquittement total des services médicaux prodigués ou devant être prodigués aux consommateurs éligibles.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'entente de règlement, les adresses Internet suivantes peuvent être consultés: www.classaction.ca (anglais et français), www.classproceedings.ca et www.poynerbaxter.com, ou peuvent être obtenues auprès des avocats des groupes mentionnés ci-dessous.

EXCLUSION

La date limite pour s'exclure du recours est déjà échue dans toutes les provinces exceptée la Colombie-Britannique.

Lors de l'audience pour approbation du règlement en Colombie-Britannique, les requérants entendent demander à la Cour d'approuver que toutes les personnes qui entrent dans la définition du groupe soient automatiquement inclus dans le groupe à moins qu'ils ne s'excluent eux-mêmes du groupe.

La date limite et la procédure pour s'exclure du recours ainsi que les effets d'une telle exclusion seront examinés lors de l'audition en Colombie-Britannique. Ces détails seront disponibles dans un nouvel avis qui sera publié à la suite de l'approbation de l'entente de règlement par les tribunaux.

HONORAIRES JURIDIQUES

Les avocats des groupes demanderont aux tribunaux d'approuver des honoraires juridiques ne dépassant pas 25 % des bénéfices totaux du règlement, plus les débours et les taxes applicables. Le règlement prévoit que les défenderesses contribueront jusqu'à 4 500 000,00 \$ à l'égard des honoraires juridiques des avocats des groupes ainsi que jusqu'à 500 000,00 \$ à l'égard des débours approuvés par les tribunaux.

Informations additionnelles

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez s'il vous plait contacter les avocats des groupes dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous:

Dans toutes les provinces autres que la Colombie-Britannique ou le Québec:	Siskinds LLP 680, Waterloo Street London ON, N6A 3V8 Matthew Baer Tel: (800) 461-6166 poste: 7782 Email: matt.baer@siskinds.com	En Colombie-Britannique:	Poyner Baxter, LLP 408-145, Chadwick Court North Vancouver, BC V7M 3K1 Ken Baxter Tel: (604) 988-6321 Email: kbaxter@poynerbaxter.com
	Stevenson LLP 144, Front Street West, Bur. 400 Toronto, ON M5J 2L7 Daniel McConville Tel.: (866) 940-8329 Email: dmcconville@stevensonlaw.net	Au Québec:	Siskinds, Desmeules, LLP 43, Rue Buade, Bur. 320 Québec, Québec G1R 4A2 Nathalie Boulay Tel.: (418) 694-2009 Email: nathalie.boulay@siskindsdesmeules.com

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR
LES COURS DE JUSTICE DE L'ONTARIO, DU QUÉBEC ET DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**